original

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

L O I N° 05/92/ADP PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT GESTION 1993.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

(_/U la Constitution ;

(_/U la Résolution N° 1 / ADP du 17 Juin 1992, portant validation du Mandat des Députés ;

(_/U l'Ordonnance n°69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son modificatif n°84-026/CNR/PRES/MF du 12 Juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

(_/U le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat ;

/-) délibéré en sa séance du 11 Décembre 1992, et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. L'exécution du Budget de l'Etat pour l'année 1993 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.
Il en est de même pour l'exécution des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 3.- Aucune recette quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est pas autorisée par un texte législatif ou règlementaire sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministère chargé des Finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Finances.

ARTICLE 4.- Les comptables publics et assimilés sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des régies de recettes au Trésor Public .

ARTICLE 5.- Il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en oeuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

ARTICLE 6.- Chaque Président d'Institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor Public des impôts et taxes.
Il en rendra compte personnellement lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 7.- Les membres des Conseils d'Administration des établissements publics ainsi que les Directeurs et Directeurs Généraux veilleront à ce que les bénéfices des établissements publics, arrêtés conformément aux textes en vigueur, soient reversés au Trésor Public, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

Le non respect de la présente disposition constitue une dissipation de deniers publics passible de peines prévues en la matière à l'encontre des responsables ci-dessus cités.

ARTCILE 8.- Tous les impôts et taxes directs sont payables sans rôle préalable.

ARTICLE 9.- Tous les contribuables ayant été imposés à l'impôt sur le revenu et/ou à la patente pour une somme égale ou supérieure à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs CFA sont tenus de verser trois (3) acomptes égaux chacun au quart de l'impôt de l'année précédente.

Les dates de règlement de ces acomptes sont fixées au 28 Février, 30 Avril et 30 Juin.

En tout état de cause, dès l'émission de l'impôt de l'année en cours quelle qu'en soit la date, le solde restant dû est exigible dans le délai légal de deux (2) mois après la date de mise en recouvrement de l'impôt.

ARTICLE 10.- Tout acompte d'impôts et de taxes directs non payé dans les 15 jours suivant la date d'exigibilité, subit une majoration de 10 % et est passible de poursuites en vertu des titres d'impôt de l'année précédente.

ARTICLE 11.- Le recouvrement forcé des taxes et droits indirects ainsi que des impôts directs est exercé par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Ministre chargé des Finances et remplissant les fonctions d'huissier.

Les Trésoriers Principaux, les Percepteurs, les Receveurs des Impôts ainsi que les Receveurs des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre sont d'office agents de poursuites dans les limites de leur ressort territorial.

ARTICLE 12.- Sous l'autorité des Chefs de Circonscription administrative, les Trésoriers Principaux, les Percepteurs, les Receveurs des Impôts ainsi que les Receveurs des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre peuvent dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de poursuites procéder aux opérations de contrôle des recouvrements.

Ces opérations peuvent donner lieu à des fermetures, saisies et ventes.

ARTICLE 13.- Les opérations de contrôle des recouvrements peuvent porter sur une zone géographique et / ou une catégorie socio-professionnelle.

La fermeture concerne exclusivement le lieu d'exercice de la profession.

Pour tout impôt exigible, les agents de poursuites peuvent, dans le cadre des opérations de contrôle des recouvrements, procéder à la saisie immédiate des biens meubles du redevable.

ARTICLE 14.- La vente des objets saisis est soumise à l'autorisation préalable du Haut Commissaire, par délégation du Ministre chargé des Finances.

La vente ne peut avoir lieu que huit (8) jours au moins après l'autorisation du Haut Commissaire.

ARTICLE 15.- Toutes sommes recouvrées au titre des acomptes provisionnels des impôts sur le revenu et de la patente, continuent de faire l'objet d'une imputation directe au Budget bénéficiaire, sans rôle préalable.

Les paiements de ces acomptes donnent lieu à la délivrance par les services du Trésor d'une "quittance spéciale acompte provisionnel".

ARTICLE 16.- Les revenus du portefeuille de l'Etat qui alimentent le fonds de participation des burkinabè aux capitaux, seront reversés au budget de l'Etat jusqu'à concurrence de DEUX MILLIARDS CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLIONS (2.543.000.000) Francs CFA.

Le Trésorier Payeur Général, habilité à recueillir directement ces revenus, reversera le supplément au fonds de participation des burkinabè aux capitaux.

ARTICLE 17.- Les produits des taxes parafiscales y compris les produits des recettes de la péréquation recouvrés par ou pour les organismes bénéficiaires seront entièrement reversés au Trésor Public. Lesdits organismes sont désormais dotés d'une subvention annuelle du Budget de l'Etat.

ARTICLE 18.- Les régies et services de recette ainsi que les organismes bénéficiaires ou chargés du recouvrement des taxes parafiscales sont astreints à la production d'un rapport mensuel sur le recouvrement et le reversement au Trésor de leurs recettes.

ARTICLE 19.- Les dirigeants des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées et de reversement au Trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les établissements et sociétés fautifs se verront imposer un montant forfaitaire à verser au Trésor.

CHAPITRE I I - DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 20.- Pour compter du 1er Janvier 1993, le Code des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

VIII - LA CONTRIBUTION DU SECTEUR INFORMEL (CSI)

Article 371 ter :

1°) Il est créé un régime fiscal dénommé "Contribution du Secteur Informel" (CSI).

Cette contribution est représentative de l'ensemble des Impôts et Taxes dont relèvent les contribuables du Secteur Informel pour leurs activités professionnelles à l'exclusion des taxes municipales et des impôts sur les salaires.

2°) Sont assujettis à la Contribution du Secteur Informel :

- les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5.000.000 de Francs CFA qui exercent leurs activités à demeure fixe ou en ambulance ;

- les personnes physiques exerçant leurs activités en dehors des heures normales de service.

La CSI ne s'applique pas :

- aux contribuables relevant d'un régime particulier du secteur informel ;

- aux sociétés

- aux personnes physiques exerçant une profession dont les statuts ou le cahier des charges stipulent des obligations incompatibles avec la présente législation (notamment obligation de tenir une comptabilité complète).

3°) La CSI est assise et liquidée comme un forfait global et définitif représentatif de tous les impôts dûs pour l'exercice des activités du secteur.

4°) Les tarifs applicables sont les suivants :

a) pour les activités exercées à demeure :

Chiffre d'Affaires Annuel	**C S I Ventes en l'état**	**C S I Prestation de Services**
Inférieur ou égal à 1 million.	18 000	30 000
Supérieur à 1 million et inférieur ou égal à 3 millions.	35 000	50 000
Supérieur à 3 millions et inférieur ou égal à 5 millions.	50 000	70 000

b) pour les activités exercées en ambulance :

2 000 Francs par trimestre, soit 8 000 francs par an.

5°) La CSI est assise et recouvrée simultanément par trimestre pour les contribuables exerçant en ambulance.
Pour ceux qui exercent à demeure, la contribution est établie pour l'année mais elle est recouvrée par quart chaque trimestre.

6°) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance.
Le Receveur des Impôts, chargé du recouvrement de la CSI répartit le produit de la Contribution par destination budgétaire.

Cette répartition obéit au barème suivant :

- 70 % au profit du budget national
- 30 % au profit des budgets locaux.

7°) Les contribuables exerçant leurs activités avant le 1er Janvier 1993, et redevables de la CSI, sont tenus de régulariser leur situation auprès de l'Administration des Impôts de leur ressort territorial dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la CSI. A cette occasion, ils versent le premier quart du montant de leurs impôts.

Les contribuables commençant leurs activités après le 1er Janvier 1993, sont tenus de souscrire une déclaration d'existence à l'Administration des Impôts de leur ressort territorial dans les trente jours suivants le debut de leurs activités.

Dans chacun des deux cas, il leur sera délivré une " Carte des Impôts du Secteur Informel".

La "Carte d'impôt du Secteur Informel" constitue une pièce d'identité fiscale justifiant de la prise en charge de son détenteur dans le fichier du service des impôts.
Elle doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts notamment au moment du recensement et au cours des opérations de contrôle du recouvrement.
Elle est renouvelable annuellement.

8°) Pour les contribuables exerçant leurs activités en dehors des heures normales de service, des opérations spéciales de taxation-recouvrement seront organisées, au moins une fois par trimestre, par les Chefs de Divisions Fiscales dans leurs ressorts territoriaux respectifs.
Dans ce cadre ils pourront requérir les agents des forces de l'ordre pour leur prêter appui et protection.

9°) Toute infraction à la présente législation sera sanctionnée d'une amende égale à :

- 4 500 Francs pour les contribuables exerçant à demeure fixe.
- 2 000 Francs pour les contribuables exerçant en ambulance.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en oeuvre des actes de poursuite reconnus à l'Administration Fiscale, notamment la saisie et vente des marchandises et matériel d'exploitation et l'Avis à tiers détenteur, etc...

IX - LA CONTRIBUTION DU SECTEUR BOISSSONS (CSB)

Article 371 Quater :

1°) Il est créé un régime de fiscalité globale sous l'appellation de "Contribution du Secteur Boissons" (CSB) représentative des droits et taxes exigibles des personnes exerçant leurs activités dans le secteur des boissons de fabrication locale.

2°) La CSB s'applique aux personnes physiques et morales qui exercent une activité de revente de boissons de fabrication locale.

En sont exclus, les fabricants eux-mêmes pour la cession de leurs produits aux grossistes et demi-grossistes.

3°) La CSB est assise sur le montant brut des achats effectués auprès des fabricants au prix de gros ou demi-gros.

Le taux applicable est de 3 %.
Le fait générateur est constitué par le paiement du prix ou la livraison de la marchandise.

4°) L'impôt est retenu à la source par le fabricant sur le prix de cession au grossiste ou demi grossiste. Les retenues opérées au titre d'un mois donné sont reversées à la Caisse du Receveur des Impôts avant le 15 du mois suivant.

5°) Le reversement fait l'objet d'une déclaration établie sur un imprimé spécial fourni par l'Administration et indiquant :

- les ventes du mois précédent
- le taux de CSB applicable
- le montant de l'impôt dû.

A l'appui de sa déclaration, le fabricant joint un état de ses ventes mensuelles indiquant, au regard des nom, prénoms et adresse de chaque client, le montant de ses achats ainsi que les localités qu'il a desservies.

6°) Chaque mois, à l'occasion de l'établissement de sa comptabilité, le Receveur des Impôts ventile le produit de la CSB aux divers budgets bénéficiaires suivants la clé de répartition suivante :

- 70 % au profit du budget national
- 30 % au profit des budgets locaux.

Au vu de l'état des ventes mensuelles, le Receveur lors de l'arrêt de sa comptabilité mensuelle, répartit la part revenant aux Budgets Locaux entre les Provinces et les Communes desservies par les grossistes et les demi-grossistes.

7°) Les contribuables entrant dans le champ d'application de la CSB et qui, normalement relèveraient du forfait dans les conditions de droit commun sont dispensés de toutes autres obligations fiscales liées à leurs activités y compris celles auxquelles ils auraient été soumis du fait de l'exploitation par eux et à titre accessoire et dans les mêmes lieux, d'une cuisine, d'un dancing et d'appareils de jeux autres que les machines à sous.

Ils restent cependant redevables des impôts sur les salaires (IUTS-TPA) dans les conditions de droit commun s'ils emploient des salariés.

8°) La CSB constitue un minimum et un acompte déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les contribuables du réel qui entrent dans son champ d'application. Ceux-ci restent soumis aux obligations fiscales de droit commun découlant de leurs activités.

9°) Le fabricant qui n'aura pas retenu l'impôt ou aura opéré des retenues insuffisantes sera personnellement poursuivi pour les sommes dues et le rappel des droits sera majoré d'une amende de 100 % .

Cette amende sera de 200 % au cas où les retenues opérées n'auront pas été reversées dans le délai prescrit.

10°) Le contentieux de la CSB est réglé comme en matière d'impôt indirect.

ARTICLE 21.- En application des dispositions de l'Article 20 ci-dessus, le prix de vente des boissons de fabrication locale pratiquée entre la cave et le détaillant tiendra compte de la quote-part d'impôt supportée par le grossiste ou le demi-grossiste pour le compte du détaillant.

Cette quote-part est évaluée à 4/5ème du montant de la contribution inclus dans le prix de gros et de demi-gros de chaque espèce de boisson de fabrication locale.

ARTICLE 22.- Pour compter du 1er Janvier 1993, la base taxable de toutes les marchandises importées demeure la valeur CAF frontière du Burkina Faso.

ARTICLE 23.- Pour compter du 1er Janvier 1993, l'article 231 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié comme suit :

Article 231 nouveau :

La quittance de l'Enregistrement sera établie sur quittancier spécifique et délivrée au redevable. Les mentions de ladite quittance seront mises sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le Receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le Receveur les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

ARTICLE 24.- Pour compter du 1er Janvier 1993, les marchés publics financés par l'aide extérieure, quelle qu'en soit l'origine et précédemment exonérés de droit d'enregistrement et de timbre en vertu de conventions spécifiques seront imposés conformément aux dispositions de Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières.

En retour, il sera procédé à des remboursements au vu des dispositions de chaque convention.

ARTICLE 25.- Pour compter du 1er Janvier 1993, l'article 232 du Code de l'enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié comme suit :

Article 232 nouveau :

Les Receveurs de l'Enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants-cause. La disposition qui précède cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt d'archives du Burkina Faso.

Il leur sera payé :

1°) - 1.000 Francs pour recherches de chaque année indiquée ;
2°) - 1.000 Francs par rôle de papier normal pour chaque extrait, copie d'enregistrement, de quittance, ou d'acte déposé, outre le coût du timbre ; tout rôle commencé est dû en entier.

Ils ne pourront rien exiger au-delà.

ARTICLE 26.- Pour compter du 1er Janvier 1993, les dispositions de l'article 485 ter du Code des Impôts sont purement et simplement abrogées.

Les articles 500 et 500 bis sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 500 nouveau :

A défaut de paiement dans les délais légaux, le receveur des Impôts notifie un avis de mise en recouvrement à tout redevable des droits et taxes dont le recouvrement lui incombe.

Le redevable notifié doit se libérer de sa dette dans un délai de 15 jours à partir de la date de remise de l'avis.

Article 500 bis nouveau :

A défaut de paiement des sommes de toute nature mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, dans le délai sus-cité, le receveur des impôts notifie au redevable une mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq jours pour compter de la date de notification.

La mise en demeure doit être envoyée dans un délai de 20 jours à compter de la date de la prise en charge qui constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de deux (2) ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

L'avis de mise en demeure peut être notifié au redevable soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement au redevable par un agent de recette dûment commissionné. Il est signé et rendu exécutoire par le Directeur Général des Impôts et / ou le receveur des impôts.

Passé ce délai, le redevable défaillant est passible des poursuites prévues par les articles qui suivent :

ARTICLE 27.- Pour compter du 1er Janvier 1993, les dispositions de l'article 501 du Code des Impôts sont modifiées comme suit :

Article 501 nouveau :

L'avis de mise en recouvrement contenant sommation de payer dans un délai de 15 jours est notifié au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission. Ce délai est ramené à 5 jours en ce qui concerne les droits et taxes indirects qui ont fait l'objet de la procédure décrite à l'article 497 alinéa 2.

Tout le reste sans changement.

CHAPITRE III - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 28.- Les produits et revenus du budget de l'Etat, évalués à DEUX CENT VINGT SEPT MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQ MILLE (227.438.805.000) Francs CFA se répartissent selon la nomenclature ci-après :

RESSOURCES PROPRES		**151 418 252 000**
TITRE I - RESSOURCES FISCALES :		**127 018 165 000**
Section 01 - Impôts sur les revenus et bénéfices	25 616 208 000	
Section 02 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main d'oeuvre	1 570 000 000	
Section 03 - Impôts sur la propriété	572 827 000	
Section 04 - Taxes sur les biens et services	41 411 694 000	
Section 05 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	30 107 056 000	
Section 06 - Autres recettes fiscales	27 740 380 000	
TITRE II - RECETTES NON FISCALES :		**20 906 862 000**
Section 07 : Revenu de la propriété	3 536 192 000	
Section 08 : Droits, frais administratifs et ventes non industrielles	1 914 652 000	

Section 09 : Amendes et confiscations	487 000 000	
Section 10 : Cotisations aux Caisses de Retraite des administrations publiques	0	
Section 11 : Autres recettes non fiscales	14 969 018 000	
TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :		**3 493 225 000**
Section 12 : Recettes en capital	3 493 225 000	
RESSOURCES SPECIALES		**76 020 553 000**
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS :		**39 521 661 000**
TITRE V - EMPRUNTS :		**36 498 892 000**

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de Finances antérieures.

ARTICLE 30.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des Institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier Ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé du Budget en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

ARTICLE 31.- Sont considérés comme annulés au budget de l'Etat - Gestion 1993, les crédits affectés aux institutions et ministères afférents aux rubriques "indemnités de mission à l'extérieur" "carburant et lubrifiants", "frais de transport à l'extérieur", "mouvement diplomatique" "entretien et réparation des moyens de transport" "fournitures ordinaires de bureau et imprimés","produits d'entretien et de nettoyage", et qui sont entre parenthèses dans les chapitres "Dépenses Communes de Personnel" , "Dépenses Communes de Matériel" et "Matières et Fournitures consommées". Ces crédits sont transférés en ouverture dans les Dépenses Communes Interministérielles. Toutefois cette disposition ne concerne pas le Ministère de la Défense, qui gère lui-même ses crédits.

ARTICLE 32.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor Public pour l'année 1993 est fixé comme suit :

. Avances aux collectivités administratives et à divers 1.750.000.000

. Avances aux fonctionnaires pour règlement de droits et taxes de douane sur véhicules importés 80.000.000

ARTICLE 33.- Le plafond des prêts que pourra consentir le Trésor Public au titre de l'article 27 de l'Ordonnance n°69-47/PRES/MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, est fixé à CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 34.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par Décret pris en Conseil des Ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux Entreprises d'Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics, Sociétés d'Economie Mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF portant règlementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder CINQ MILLIARDS (5.000.000.000) de F CFA.

ARTICLE 35.- Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions seront mises à la charge du responsable.

En tout état de cause, les crédits ouverts au budget de l'Etat constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenser.

ARTICLE 36.- Tout acte réglementaire, contrat, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être obligatoirement visé, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, par le Directeur du Contrôle Financier ou en ce qui concerne la Défense Populaire, par le Contrôleur des Forces Armées Populaires.

ARTICLE 37.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Les dépenses de matériel, inférieures ou égales à CENT MILLE (100 000) Francs par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1992 au profit d'une Institution ou d'un Ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 1993 ouverts par la présente Loi de Finances au titre de l'Institution ou du Ministère concerné.

Les dépenses supérieures à CENT MILLE (100 000) Francs par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1992 ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagées et ordonnancées sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 1993.

ARTICLE 38.- Tout agent public de l'Etat affecté dans un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'Etablissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans un établissement public à caractère administratif entraine cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Les subventions de l'Etat seront accordées :

- aux Etablissements Publics à caractère Adminitratif (EPA) ,

- aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ,

- et aux services publics à but spécifique, qu'au vu et à l'analyse des budgets prévisionnels des Etablissements en question et des charges éclatées pour ce qui est des services à but spécifique.

ARTICLE 39.- Le règlement de toute facture de plus de CINQ MILLIONS (5.000.000) de Francs CFA des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC), des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte, reste soumis au visa préalable du Directeur Général des Impôts.

Les dépenses sur le Budget de l'Etat supérieures à UN MILLION (1.000.000) de F CFA sont également soumises au visa préalable du Directeur Général des Impôts avant tout paiement par le Trésor Public.

ARTICLE 40.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'Administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le Budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tous contrats ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 41.- En particulier en matière de téléphone, des mesures de restriction édictées dans la Zatu de Finances initiale du budget de l'Etat pour 1988 continueront de s'appliquer.

Le Ministre chargé des Finances dressera à l'adresse de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à la Zatu ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'Office National des Télécommunications (ONATEL) est tenu de veiller à l'application de ces mesures sous peine de prendre à sa charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 42.- Sous réserve du kiti n°AN VI 0293/FP/MF/SEFB du 09 Juin 1989, portant Régime Indemnitaire des agents publics de l'Etat, notamment à son article 18, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite sous peine de poursuites pour détournement à tous agents de l'Etat.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leurs noms.

ARTICLE 43.- L'exécution du Budget des Etablissements Publics à caractère administratif et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des Etablissements à caractère Industriel et Commercial et des services spécifiques recevant des subventions du Budget de l'Etat sont soumises au contrôle financier de l'Etat.

En particulier, les projets de Budgets soumis pour obtention de subventions seront vérifiés avant toute inscription et des contrôles en cours d'exécution seront diligentés par les services habilités en vue de s'assurer que la consommation des crédits s'effectue conformément aux autorisations des lignes budgétaires.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 44.- Le total des charges du budget pour la gestion 1993 est fixé à DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLIARDS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (252.339.460.000) Francs CFA.

ARTICLE 45.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 29 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 1993 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE 10 894 978 000

TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL 52 013 291 000

TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL 16 558 773 000

TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS 55 269 353 000

DEPENSES EN CAPITAL :

TITRE V - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE 15 486 098 000

TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT & TRANSFERTS EN CAPITAL 102 116 967 000

ARTICLE 46.- Le Budget d'Investissement, titre VI de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comportera désormais tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 1993 s'il ne figure pas d le budget d'investissement public.

ARTICLE 47.- Toute demande de décaissement de prêt ou de don doit revêtir au préalable le visa du Contrôleur Financier

ARTICLE 48.- Pour la gestion 1993, le Ministre chargé du Budget pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler les rythmes d'engagement, de mandatement ou de paiement des charges de l'Etat.

ARTICLE 49.- Il est fait apport par l'Etat de la dixième et dernière tranche du montant de DEUX MILLIARDS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS (2.189.000.000) de francs CFA au fonds de dotation de l'Office des Postes au titre de la gestion 1993 soit DEUX CENT DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT MILLE (218.900.000) francs CFA.

Cet apport se fera par prélèvement sur le solde créditeur du compte n° 18 000 ouvert dans les écritures du Centre de Chèques Postaux de Ouagadougou au nom du Trésorier Payeur Général du Burkina Faso.

Cette augmentation du fonds de dotation sera exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 50.- Nonobstant les dispositions des articles 34 et 39 alinéa 3 de la présente Loi, le Ministre des Finances pourra autoriser pendant l'année 1993 des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 51.- Sont levées pour compter du 1er Janvier 1993, les dispositions des articles N° 45 de la Zatu N° AN VIII-0023/FP/PRES portant Zatu de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 1992 et relatives aux avancements sans incidence financière des agents émargeant sur le Budget de l'Etat, des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Collectivités Territoriales Locales et sur les Comptes Spéciaux du Trésor.

ARTICLE 52.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant susceptibles d'être consentis au Trésor Public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

ARTICLE 53.- Sont autorisées en 1993, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Payeur Général.

Nonobstant les dispositions de l'article 21 de l'Ordonnance n°69-47/PRES/MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances et son modificatif, il pourra être créé ou supprimé, dans les écritures du Trésorier Payeur Général, des comptes spéciaux, par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les opérations des comptes d'affectation spéciale dont la liste est jointe à la présente Ordonnance feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière.
Les états prévisionnels sont rendus exécutoires par Arrêté du Ministre chargé du Budget.

ARTICLE 54.- Les ressources propres du Budget de l'Etat à savoir les ressources fiscales, non fiscales et en capital après couverture des charges de fonctionnement suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE	10 894 978 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	52 013 291 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL.....	16 558 773 000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	55 269 353 000

dégagent une épargne budgétaire de SEIZE MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT UN MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLE (16.681.857.000) Francs CFA.

ARTICLE 55.- Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital suivantes :

TITRE V - AMORTISSEMENT DE LA DETTE.....	15 486 098 000
TITRE VI - EQUIPEMENT, INVESTISSEMENT & TRANSFERTS EN CAPITAL	102 116 967 000

ARTICLE 56.- Il apparaît une différence de CENT MILLIARDS NEUF CENT VINGT UN MILLIONS DEUX CENT HUIT MILLE (100.921.208.000) Francs CFA , couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de SOIXANTE SEIZE MILLIARDS VINGT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE

Le besoin de financement est évalué à VINGT QUATRE MILLIARDS NEUF CENT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE (24.900.655.000) Francs CFA.

ARTICLE 57.- Le Ministre des Finances, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance n°69-47/PRES/ MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer la couverture des dépenses en capital. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure pour réaliser l'équilibre financier du budget de l'Etat.

ARTICLE 58.- La présente Loi qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1993 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 11 Décembre 1992.

UN SECRETAIRE DE SEANCE

/ Batio Isaïe T R A O R E ./-

LE PRESIDENT

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée
Peuple

/ Dr Bongnessan Arsène Y E ./-